

Précipitation : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

- 4 DEC. 2006

JP AUDIT
SARL d'expertise comptable et
de commissariat aux comptes
au capital de 149.300 euros
Siège social : 140 boulevard Haussmann
75008 PARIS
RCS PARIS 453 442 659

302090 043 12836
N° DE DÉPÔT PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 OCTOBRE 2006

L'an Deux mil six, et le seize octobre, à dix huit heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée.

Sont présents :

- Jean-Paul NOURY, propriétaire de 8.376 parts, numérotées de 1 à 8.376
ci
- Joseph BRUNEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 8.379 à 10.016
ci 1.638 parts
- Joël BOISGONTIER, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 10.017 à 11.654
ci 1.638 parts
- Marc CHEMINEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 11.655 à 13.292
ci 1.638 parts
- Pierre RENAUDIN, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 13.293 à 14.930
ci 1.638 parts
- Monsieur Jean MARIÉ, propriétaire de 1 part, numérotée 1
ci 1 part
- La société BILANS et CONSEILS, propriétaire de 1 part, numérotée 2
ci 1 part

Total des parts des associés présents : 14.930 parts sur les 14.930 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Paul NOURY préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 554 actions de la SA SOFIDEM consenti par Messieurs Joël BOISGONTIER, Marc CHEMINEAU et Pierre RENAUDIN, et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 32.760 euros en vue de rémunérer l'apport

susvisé.

- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

– du contrat d'apport en date du 2 octobre 2006 aux termes duquel Messieurs Joël BOISGONTIER, Marc CHEMINEAU et Pierre RENAUDIN font apport à la Société de 554 actions de la SA SOFIDEM, lesdits biens évalués à la somme de 198.210,12 euros selon la répartition suivante :

- Joël BOISGONTIER, à concurrence de 393 actions de la SA SOFIDEM
- Marc CHEMINEAU, à concurrence de 70 actions de la SA SOFIDEM
- Pierre RENAUDIN, à concurrence de 91 actions de la SA SOFIDEM

– du rapport de la SA FITECO en date du 19 septembre 2006, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PARIS le 19 juillet 2006.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 32.760 euros pour le porter de 149.300 euros à 182.060 euros par voie de création de 3.276 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 14.931 à 18.206 et attribuées à Messieurs Joël BOISGONTIER, Marc CHEMINEAU et Pierre RENAUDIN en rémunération de leur apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit "prorata temporis", en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 165.450,12 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Jean-Paul NOURY, Gérant, et par les apporteurs.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 – Apports

Il sera ajouté à la suite de la rédaction actuelle :

– lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2006, le capital social a été augmenté de 32.760 euros par voie d'apport consenti par Messieurs Joël BOISGONTIER, Marc CHEMINEAU et Pierre RENAUDIN des biens décrits et évalués ci-après :

- Joël BOISGONTIER, à concurrence de 393 actions de la SA SOFIDEM
- Marc CHEMINEAU, à concurrence de 70 actions de la SA SOFIDEM
- Pierre RENAUDIN, à concurrence de 91 actions de la SA SOFIDEM

lesdits biens évalués à la somme de 198.210,12 euros. La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 165.450,12 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 182.060 euros.

Il est divisé en 18.206 parts sociales 10, numérotées de 1 à 18.206, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Jean-Paul NOURY, propriétaire de 8.376 parts, numérotées de 3 à 8.378
ci 8.376 parts
- Joseph BRUNEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 8.379 à 10.016
ci 1.638 parts
- Joël BOISGONTIER, propriétaire de 3.962 parts, numérotées de 10.017 à 11.654 et 14.931 à 14.254
ci 3.962 parts
- Marc CHEMINEAU, propriétaire de 2.052 parts, numérotées de 11.655 à 13.292 et 17.255 à 17.668
ci 2.052 parts
- Pierre RENAUDIN, propriétaire de 2.176 parts, numérotées de 13.293 à 14.930 et 17.669 à 18.206
ci 2.176 parts
- Monsieur Jean MARIÉ, propriétaire de 1 part, numérotée 1
ci 1 part
- La société BILANS et CONSEILS, propriétaire de 1 part, numérotée 2
ci 1 part

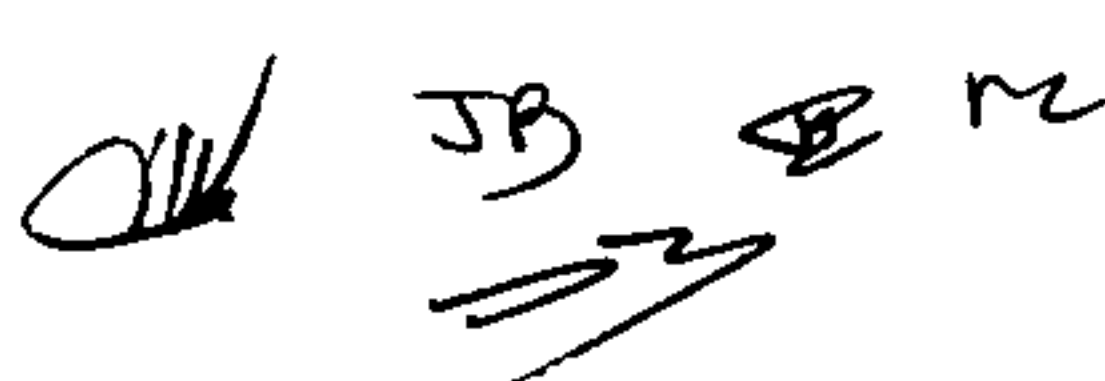
Total égal au nombre de parts composant le capital social 18.206 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DERNIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du



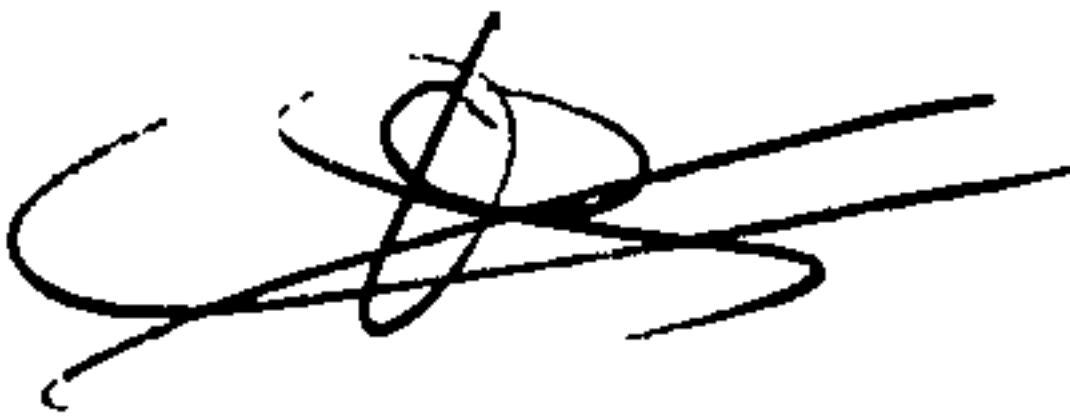
présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

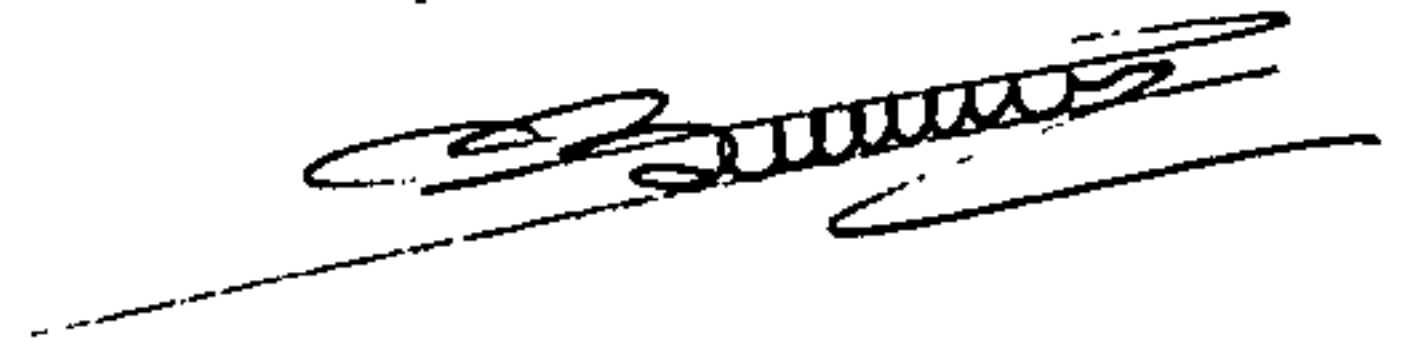
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

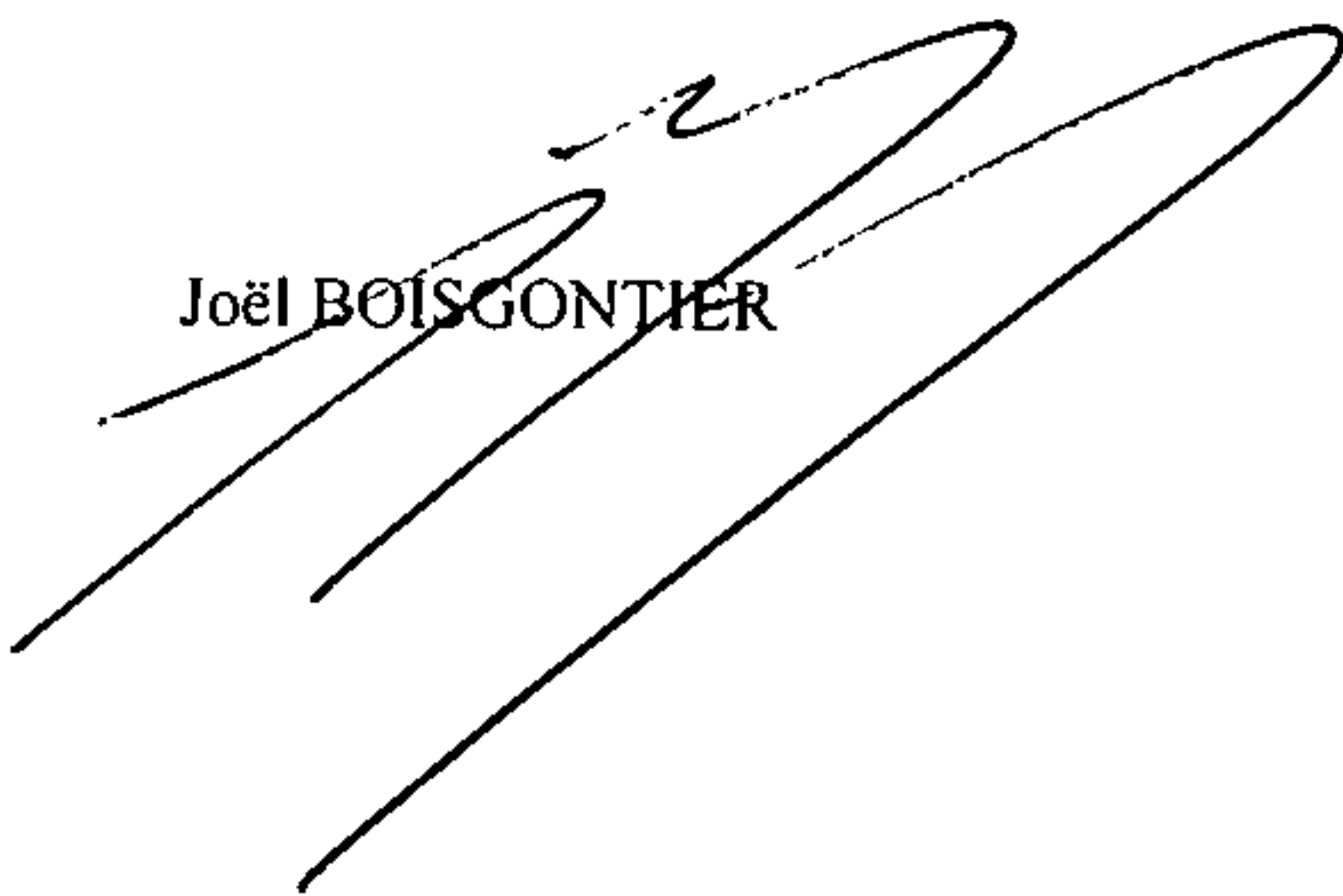
Jean-Paul NOURY



Joseph BRUNEAU



Joël BOISGONTIER



Marc CHEMINEAU



Pierre RENAUDIN



Jean MARIÉ

La société BILANS et CONSEILS

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Joël BOISGONTIER**

De nationalité française,

Né le 6 octobre 1955 à LAVAL (53), marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage avec Madame Maryvonne LECLERC,
Demeurant à LAVAL (53000) 75 rue André Bellesort,

- **Monsieur Pierre RENAUDIN**

De nationalité française,

Né le 24 juin 1950 à LAVAL (53), marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage avec Madame Margaret ISNARD,
Demeurant à LAVAL (53000) 5 Impasse Pierre-Aimé Renous,

- **Monsieur Marc CHEMINEAU**

De nationalité française,

Né le 25 avril 1964 à MAYENNE (53), marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage avec Madame Lucile ROBILLARD,
demeurant 10, Impasse des Fleuristes 53000 LAVAL,

Ci-après dénommés « Les apporteurs »

d'une part,

ET

- **La société JP AUDIT**

Société à responsabilité limitée au capital de 149.300 euros,
ayant son siège social 140 boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 453 442 659,
représentée par Monsieur Jean-Paul NOURY Gérant.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. DECLARATIONS

Les conjoints communs en biens des apporteurs concernés ont reconnu par actes séparés avoir été averti du présent apport et de ses modalités.

Ils consentent expressément audit apport et déclarent qu'ils n'entendent pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que leur en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

II. APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société JP AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul NOURY, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Actions de la SA SOFIDEM, Société Anonyme au capital de 80.000 €, ayant son siège social à CHANGE (53810) Parc des Morandières rue Jean Baptiste Lamarck, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le n° 308 636 737, selon la répartition suivante :

- Joël BOISGONTIER, à concurrence de 393 actions
- Marc CHEMINEAU, à concurrence de 70 actions
- Pierre RENAUDIN, à concurrence de 91 actions

Soit : 554 actions

2. Evaluation

Lesdits biens évalués à la somme de 198.210,12 euros.

Les évaluations ci-dessus exposées sont celles validées par la SA FITECO, désignée en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PARIS en date du 19 juillet 2006. Un exemplaire du rapport de la SA FITECO, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 198.210,12 euros, il sera attribué globalement aux apporteurs, 3.276 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune numérotées de 14.931 à 18.206 émises au prix unitaire de 60,504 euros, soit avec une prime d'apport de 165.450,12 euros, entièrement libérées, de la Société JP AUDIT, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La répartition des parts nouvelles attribuées aux apporteurs sera la suivante :

- Joël BOISGONTIER, 2.324 parts numérotées de 14.931 à 17.254
- Marc CHEMINEAU, 414 parts numérotées de 17.255 à 17.668
- Pierre RENAUDIN, 538 parts numérotées de 17.669 à 18.206

La prime d'apport globale de 165.450,12 euros, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2006 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leurs domiciles respectifs indiqués en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 6 exemplaires.

A PARIS

Le 2 octobre 2006

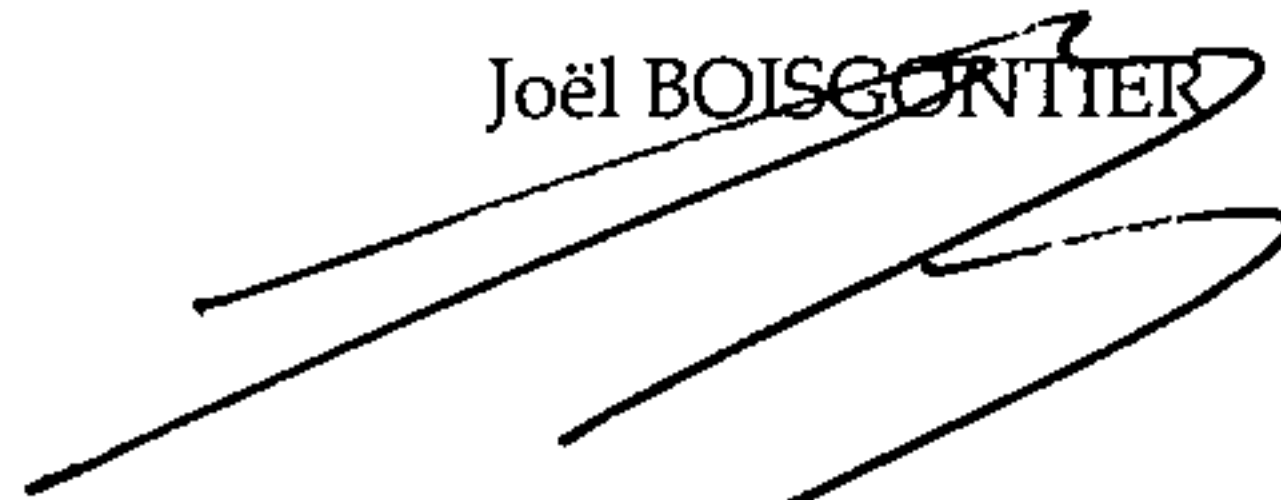
Pour la SARL JP AUDIT
Jean-Paul NOURY



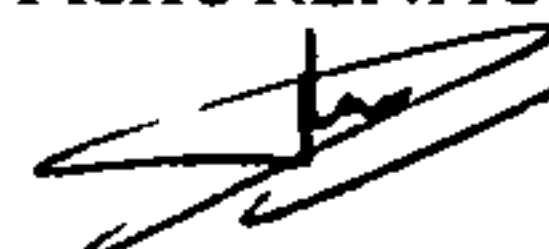
Marc CHEMINEAU



Joël BOISGONTIER



Pierre RENAUDIN





Experts-comptables
Commissaires aux comptes

70 rue de Grinhard
BP 61
3102 MAYENNE CEDEX

Tel : 02.43.30.45.45.
Fax : 02.43.04.40.75.
E-mail : bureau@fiteco-mayenne.com
Site : www.fiteco.com

JP AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 149 300 euros

Siège social : 140 Bd Haussmann

75008 PARIS

453 442 659 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, Inscrite aux tableaux de l'Ordre des Régions :

Loire - Orléans - Paris/Ile de France - Rouen.

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, Membre de la Compagnie Régionale d'ANGERS.

Siège social : 50, boulevard Félix Grat - BP 0737 - 53007 LAVAL CEDEX.

www.fiteco.fr

Société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 €

XX

- RCS LAVAL 557 150 067 -

Code NAF 741C



JP AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 149 300 euros

140 Bd Haussmann

75008 PARIS

453 442 659 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 19 juillet 2006, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature de titres devant être effectué à la société JP AUDIT par :

- Monsieur BOISGONTIER Joël à concurrence de	393 actions
- Monsieur CHEMINEAU Marc à concurrence de	70 actions
- Monsieur RENAUDIN Pierre à concurrence de	91 actions

I – EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1-1 But de l'opération

Messieurs BOISGONTIER Joël, CHEMINEAU Marc et RENAUDIN Pierre envisagent d'apporter à la société JP AUDIT 554 actions sur les 557 qu'ils possèdent dans la société SA SOFIDEM.

Cette opération se réalise dans le cadre d'une recomposition du capital de la SA SOFIDEM et d'une évolution structurelle de la SARL JP AUDIT.

La société bénéficiaire de l'apport, JP AUDIT, a été immatriculée le 12 juillet 2004 et a pour objet :

« L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle de Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ».

Il est à noter que cette société possède avant l'opération projetée 60.74 % du capital de la SA SOFIDEM.

1-2 Propriété et jouissance

La société JP AUDIT sera propriétaire et aura la jouissance à compter de la date effective de l'apport.

II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Nous nous sommes fait communiquer les états financiers de la SA SOFIDEM qui a servi de base à l'évaluation.

Nous avons obtenu le rapport du commissaire aux comptes sur la certification des comptes clos le 30 septembre 2005, ainsi que le procès-verbal relatif à l'approbation de ces mêmes comptes en date de mars 2006.

Nous avons obtenu de la part des dirigeants de la société SOFIDEM, les méthodes utilisées pour la valorisation des titres de la société SOFIDEM.

Il en ressort une valeur globale de la société à 1 487 291 euros pour une valeur de capitaux propres de 1 088 080 euros..

La valeur retenue est de 198 210.12 euros pour 554 actions apportées.

III – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

L'évaluation a été effectuée sur la base des comptes annuels de la société SOFIDEM au 30 septembre 2005, en intégrant l'évolution de l'activité depuis le 30 septembre 2005.

Nous nous sommes assurés qu'aucun événement de nature à modifier la valeur globale des apports décrits ci-dessus et dont le montant s'élève à 198 210.12 euros, n'était intervenu.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur du nominal des parts créées au titre de l'augmentation de capital, soit 32 760 euros. Le reste, soit 165 450.12 euros, étant inscrit à un compte spécial au passif au titre de la prime d'apport.

Fait à Mayenne
le 19 septembre 2006

SA FITECO

**Société de commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers
représentée par**

**Y. LOLON
Le Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers**

JP AUDIT

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 182.060 €

140 Bd Haussmann

75008 PARIS

RCS PARIS 453 442 659

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

STATUTS

Mis à jour suite à l'augmentation de capital par apports en nature

En date du 16 octobre 2006

Le soussigné :

Monsieur Jean-Paul NOURY,
De nationalité française,
Né le 21 Novembre 1943 à LAVAL(53),
Demeurant 13 rue Malebranche 75005 PARIS ,
Marié sous le régime de la Communauté de meubles et acquêts avec Madame Nadine BEUNET.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, par tous les textes réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : JP AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 140 Bd Haussmann 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- M. Jean-Paul NOURY apporte à la société
une somme en espèces de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €

Conformément à la possibilité offerte par l'article L 223-7 du Code de Commerce, les apports en numéraire ci-dessus ont été libérés à la constitution à hauteur d'un cinquième soit un total de 1.000 €, et le surplus devant être versé dans la caisse sociale en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme de 1.000 € a été déposée au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST au crédit du compte bloqué n° 00066997301 ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'attestait le certificat délivré par ladite banque.

L'associé unique et seul gérant a décidé à effet du 1^{er} août 2004 de libérer intégralement le capital social, soit pour un montant de 4.000 €, par compensation avec sa créance en compte courant qui ressortait à cette date à un montant de 16.880 €.

Au sujet de son apport en numéraire, Monsieur Jean-Paul NOURY, associé unique, déclare que les sommes utilisées proviennent de la communauté de biens existant avec Madame Nadine BEUNET, qui par courrier remis en mains propres ce jour a déclaré :

- être dûment informée de l'apport devant être effectué par son époux avec des fonds communs
- Renoncer à devenir personnellement associée de la Société

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société ARPÈGE SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros dont le siège est 90 rue de la Croix de la Gaule - 53000 LAVAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 439 781 584, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 147.787 euros dont 3.487 euros de prime de fusion.

Par acte du 16 mai 2006, Monsieur Jean-Paul NOURY a cédé une part sociale à Monsieur Jean MARIÉ et une part sociale à la société BILANS et CONSEILS.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2006, le capital social a été augmenté de 32.760 euros par voie d'apport consenti par Messieurs Joël BOISGONTIER, Marc CHEMINEAU et Pierre RENAUDIN des biens décrits et évalués ci-après :

- Joël BOISGONTIER, à concurrence de 393 actions de la SA SOFIDEM
- Marc CHEMINEAU, à concurrence de 70 actions de la SA SOFIDEM
- Pierre RENAUDIN, à concurrence de 91 actions de la SA SOFIDEM

lesdits biens évalués à la somme de 198.210,12 euros. La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 165.450,12 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 182.060 euros.

Il est divisé en 18.206 parts sociales 10, numérotées de 1 à 18.206, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Jean-Paul NOURY, propriétaire de 8.376 parts, numérotées de 3 à 8.378
ci 8.376 parts
- Joseph BRUNEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 8.379 à 10.016
ci 1.638 parts
- Joël BOISGONTIER, propriétaire de 3.962 parts, numérotées de 10.017 à 11.654 et 14.931 à 14.254
ci 3.962 parts
- Marc CHEMINEAU, propriétaire de 2.052 parts, numérotées de 11.655 à 13.292 et 17.255 à 17.668
ci 2.052 parts
- Pierre RENAUDIN, propriétaire de 2.176 parts, numérotées de 13.293 à 14.930 et 17.669 à 18.206
ci 2.176 parts
- Jean MARIÉ, propriétaire de 1 part, numérotée 1
ci 1 part
- La société BILANS et CONSEILS, propriétaire de 1 part, numérotée 2
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 18.206
parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le changement ultérieur de gérant ou l'adjonction ultérieure d'un cogérant ne donnera pas lieu à modifications statutaires.

14.3 Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

14.4 Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14.5 Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.6 Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée, notamment la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean-Paul NOURY, associé unique, qui accepte.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associé unique déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 e du Code Général des Impôts. Il notifiera cette option au nom et pour le compte de la société, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts et par lettre recommandée avec AR au centre des impôts dont relève la société.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Paul NOURY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et pour demander l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.